



MAIRIE D'ESSERTINES EN CHATELNEUF

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2023
Délibération n°2023-03-003

OBJET : LANCEMENT PROCEDURE POUR LA CESSION D'UN CHEMIN RURAL A LA BROUSSE

<p>Date de convocation : 15 mars 2023</p> <p>En exercice : 15 membres</p> <p>Présent(s) : 15 Pouvoir(s) : 0 Absent(s) : 0</p> <p>Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 30/03/2023</p> <p>Et son affichage</p> <p>Délibération comportant 2 page(s), 0 annexe(s)</p>	<p>Le 29 mars 2023, à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle des fêtes d'ESSERTINES-EN-CHATELNEUF, sous la présidence de Michel JASLEIRE</p> <p>Les membres présents en séance : Michel JASLEIRE – Bernadette FOREST – André TRUNEL – Sébastien REYNAUD - Christophe MEUNIER - Roger GRANDPIERRE - Julien DERORY - Sébastien MORLEVAT - Stéphane POYET - Delphine IMBERT - Charles DUTOIT - Carole MURE - Stéphane MORLEVAT - Laurine SOLLE - Hélène BALLEREY</p> <p>Le ou les membre(s) ayant donnés un pouvoir : Le ou les membres absent(s) non excusé(s) : Le ou les membres excusés :</p> <p>Monsieur le Maire fait appel à candidature pour le secrétariat de séance. Le Conseil Municipal désigne Madame Hélène BALLEREY</p>
---	--

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant qu'un chemin communal passe entre les parcelles E657, E61, E465 d'un côté et E466 de l'autre au lieu-dit La Brosse (entre les maisons de M. Presle et Mme Verdier), n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser et qu'une partie du tracé du chemin a disparu,

Considérant que le chemin rural a perdu son rôle de cheminement public et ne desservent plus que des parcelles privées,

Considérant la sollicitation de M. Presle et Mme Verdier d'acquérir ce chemin,

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

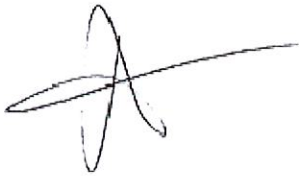
Après délibération, et à l'unanimité (15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal :

<p>Contrôle de légalité</p> <p>Date de réception de l'AR: 30/03/2023</p> <p>042-214200891-20230330-DE_2023_03_003-DE</p>
--

- **CONSTATE** la désaffectation du chemin rural suivant :
 - Au lieu-dit la Brosse
- **DÉCIDE** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- **DÉCIDE** de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural au lieu-dit la Brosse ;
- **DEMANDE** à M. le Maire de bien vouloir ouvrir l'enquête publique sur ces projets ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Essertines en Châtelneuf, le 30 mars 2023

La secrétaire de séance
Hélène BALLEREY



Le Maire
Michel JASLEIRE



RF Montbrison
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 042-214200891-20230330-DE_2023_03_003-DE